



## VILLE D'UGINE

### ARRETE MUNICIPAL N°2024-83

**Service Affaires Générales  
Funéraire**

**Objet : Création d'un ossuaire**

Le Maire de la Ville d'Ugine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2223-4, confiant au maire le soin d'affecter à perpétuité un ossuaire dans le cimetière communal,

Vu la loi n°2008.1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le code pénal, et notamment ses articles 225-17 et 225-18-1,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique et le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,

Considérant la nécessité de créer au cimetière d'Héry-sur-Ugine, un ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes inhumés dans le terrain commun pourront être aussitôt réinhumés à l'issue du délai de rotation, ainsi que les restes des personnes qui étaient inhumés dans les concessions non renouvelées ou ayant fait l'objet d'une procédure de reprise pour état d'abandon,

Considérant qu'il convient d'affecter à perpétuité cet ossuaire au cimetière d'Héry-sur-Ugine,

#### ARRETE

Article 1 : L'ossuaire communal est implanté à l'emplacement n°8 selon le plan, localisé à gauche de l'entrée du cimetière, affecté à perpétuité pour y déposer les restes des personnes exhumés des sépultures faisant retour à la commune et qui n'auront pas fait l'objet d'une crémation.

Cet édifice est composé d'un caveau afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de 5 ans ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Article 2 : Les corps ne seront déposés qu'après avoir été préalablement réunis dans des boîtes à ossements ou reliquaires. Une seule boîte à ossements peut contenir les restes de plusieurs corps trouvés dans une même concession reprise.

Le dépôt s'effectuera avec le respect et la dignité qu'impose la manipulation de corps exhumés.

Article 3 : Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public (article R2512-33)

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Service des Affaires Générales,
- M. le Sous-Préfet d'Albertville ;

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif (2 place Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible sur : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Notifié le

Fait à Ugine, le 21 mars 2024

Franck LOMBARD  
Maire



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217303031-20240321-AR2024\_83-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/04/2024

Publication : 02/04/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

